

**REÇU LE**  
**21 AVR. 2023**  
**MAIRIE de VARETZ**

Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine  
délégation départementale de la Corrèze

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DES TRAVAUX DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DE LA PRISE D'EAU DE PIGEON BLANC SUR LA VÈZÈRE À USSAC ALIMENTANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU BASSIN DE BRIVE ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA PRODUCTION, LA DISTRIBUTION PAR UN RÉSEAU PUBLIC**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L.1, L. 121-1 à L. 121-5, L. 122-1 à 3, L. 132-1 à 4, L. 311-1 à L. 311-6, R. 112-1 à 24, R. 121-1, R. 131-1 à 14 et R. 132-1 à 4 ;
- Vu les articles L. 153-43 et L. 153-60 du code de l'urbanisme relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, préfet de la Corrèze ;
- Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, sous-préfet de Tulle – M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-09-08-00003 du 8 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Luc TARREGA ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;



Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 relatif au programme de tests et d'analyses à réaliser dans le cadre de la surveillance exercée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau et aux conditions auxquelles doivent satisfaire les laboratoires réalisant ce programme, en application des articles R. 1321-23 et R. 1321-24 du code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne ;

Vu la délibération de l'Agglo de Brive en date du 13 décembre 2021 sollicitant la déclaration d'utilité publique des protections autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc sur la commune d'Ussac ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 31 juillet 2015 et du 13 janvier 2017 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 19 septembre 2022 au 10 octobre 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 02 novembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive en date du 27 février 2023 ;

Vu le rapport de la délégation départementale de la Corrèze de l'ARS Nouvelle Aquitaine en date du 19 janvier 2023 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 21 mars 2023 ;

Considérant la protection nécessaire autour de la prise d'eau de Pigeon Blanc, commune d'Ussac, créée pour la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de l'agence régionale de santé,



## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive, ci-après dénommé « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », est autorisé en application de l'article R. 1321-1 à R. 1321-63 du code de la santé publique et de l'arrêté du 11 janvier 2007, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter la prise d'eau de Pigeon Blanc sur le cours d'eau La Vézère située sur la commune d'Ussac.

### Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'Utilité Publique au titre des articles L. 1321-1 et suivants du code de la santé publique au bénéfice de la Communauté d'Agglomération du bassin de Brive :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux de la rivière La Vézère pour la consommation humaine à partir de la prise d'eau du Pigeon Blanc situé au lieu-dit Aux Breuils sur la commune de Ussac ;
- l'instauration des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de production et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;
- la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate autour de la prise d'eau ;

Le président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive est autorisé à acquérir en pleine propriété soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté, ces dits terrains, ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'état.

### Article 3 : Description et exploitation des ouvrages

#### Article 3.1 : Prise d'eau de Pigeon Blanc et seuil de La Mouthe

Les coordonnées de la prise d'eau sont les suivantes :

Nom de la source	Identifiant BSS	Parcelle	Coordonnées RGF 93
PE de Pigeon Blanc	, 07851X0039/HY	CP104 – Ussac	X : 579 518 m Y : 6 453 715 m

La prise d'eau de Pigeon Blanc, située sur la commune d'Ussac en rive gauche de la Vézère, alimente l'usine de production d'eau potable du même nom qui dessert l'unité de distribution (U.D.I) constituée par la partie Ouest de la commune de Brive-la-Gaillarde, la partie urbaine de la commune de Saint-Pantaléon-de-Larche, ainsi que la zone de La Nau, sur la commune de Saint-Viance.

La prise d'eau de Pigeon Blanc est une prise d'eau au fil de l'eau dont l'ouvrage de prélèvement se présente sous la forme d'un canal en béton encastré dans la berge en rive gauche de la Vézère. Ce canal d'aménagé des eaux brutes est protégé par une grille en entrée et équipé d'un dégrilleur automatique à bande roulante permettant de recueillir les éléments grossiers flottants (bois, feuilles mortes,...).

L'eau qui transite par ce canal aboutit à un puits de pompage en béton de 5 m de diamètre et de 4 m de profondeur. Le puits abrite deux groupes de pompage constitué par 4 pompes immergées, montées par paire qui alimentent deux files de traitement parallèles d'une capacité nominale de 440 m<sup>3</sup>/h chacune.

Le niveau de l'eau de la Vézère au droit du canal de prise d'eau varie en fonction du débit du cours d'eau sans toutefois descendre en-dessous d'une certaine altimétrie du fait de la présence du seuil de la Mouthe, situé 700 m en aval. Ce seuil est une digue maçonnée ancienne de 120 m de long, en forme d'arc de cercle, recouverte de béton en 1980. Elle permet de maintenir le niveau de l'eau artificiellement à une cote supérieure à 96,80 m NGF  $\pm$  5 cm (toit de la digue). La digue est équipée de 3



vannes murales (1 vanne de vidange et 2 vannes d'alimentation du bief), d'une passe à poisson depuis 1995 et d'une passe à canoë depuis 2005 en rive droite.

### **Article 3.2 : Conditions de prélèvements**

La capacité maximale de production de l'usine de Pigeon Blanc est de 880 m<sup>3</sup>/h soit environ 17 600 m<sup>3</sup>/j sur 20 h de fonctionnement.

### **Article 4 : Indemnisations et droits des tiers**

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité de la prise d'eau de Pigeon Blanc sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à charge de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

## **Titre I – Déclaration d'utilité publique**

### **Article 5 : Périmètres de protection de la prise d'eau**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

#### **Article 5.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate et rapprochée**

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé, en précisant les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que l'Agence Régionale de Santé soit avisée sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de tout nouveau captage destiné à la consommation humaine devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation aux titres des codes de l'environnement, de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

#### **Article 5.2 : Périmètres de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate de la prise d'eau de Pigeon Blanc comprend :

- la totalité des parcelles section CP n°104, 128 et 129 sur la commune d'Ussac ;
- une partie des parcelles CP n°105, 108, 109 et 122 sur la commune d'Ussac.

Il couvre une surface de l'ordre de 24 800 m<sup>2</sup>.

Sur la rivière, une signalisation, de type panneautique de la fédération de canoë kayak, sera mise en place afin de dévier et interdire tout accostage d'embarcation au droit du PPI. Un dispositif de bouée viendra compléter cette signalisation afin de guider les embarcations vers l'aval de la prise d'eau.

Cette délimitation sera mise en place lors des périodes de fréquentation par des embarcations de pêches et de loisirs.

A l'intérieur de cette zone délimitée par les bouées sont interdits la baignade, la pêche et la navigation. Ces interdictions doivent être affichées et clairement visibles depuis les embarcations descendants la Vézère. L'information doit être relayée auprès des bases de canoë kayak, afin d'informer les pratiquants de cette activité, et des sociétés de pêches.



Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive. Ce périmètre doit être clos de manière efficace afin d'interdire toute activité autre que l'entretien et être maintenu en herbe rase.

Toutes activités ou créations d'ouvrages autres que ceux nécessaires à l'exploitation, à l'entretien des ouvrages et du périmètre lui-même, au suivi du fonctionnement et aux aménagements visant à améliorer les conditions d'exploitation de la prise d'eau sont interdites.

Il n'est fait aucun apport d'engrais et de produits phytosanitaires. La croissance des végétaux est régulièrement limitée par des moyens mécaniques et les produits de la coupe évacués du terrain.

L'accès est strictement réservé au personnel de visite, d'entretien et d'exploitation.

Afin de protéger les berges contre l'érosion, la ripisylve pourra être maintenue, seuls les arbres situés au droit de l'ouvrage de prélèvement pourront être abattus. La ripisylve sera coupée et maintenue propre afin de limiter la chute de feuilles et de branches dans la rivière et ainsi limiter la charge organique au droit de la prise d'eau.

Aucun rejet d'eaux de ruissellement ne doit être fait au droit et en amont de la prise d'eau. Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées notamment des chaussées seront collectées et canalisées en aval de l'ouvrage de prise d'eau.

### **Article 5.3 : Périmètres de protection rapprochée**

Le Périmètre de Protection Rapprochée est destiné à préserver la qualité de l'eau au droit de la prise d'eau à un niveau compatible avec la filière de traitement mise en œuvre. Il vise principalement les pollutions accidentelles et ponctuelles. Latéralement, il doit permettre de réduire ou supprimer les risques de pollution associés à l'occupation du sol sur les versants.

En règle générale, pour ce type de bassin-versant on définit un périmètre de protection rapprochée dont l'extension longitudinale correspond à un temps de transfert de deux heures pour le débit non dépassé 90 % du temps.

Compte tenu des deux principaux objectifs visés (interception du ruissellement et résorption des sources de pollution), l'extension latérale comprend une zone tampon proche de la ressource et une zone complémentaire qui s'étend sur une partie des versants.

Ils sont établis conformément aux plans annexés à l'arrêté préfectoral.

### **Article 5.3.1 : Zone tampon ou PPR de type 1**

Cette zone correspond à une bande de 15 à 50 m de part et d'autre de La Vézère et de La Loyre. D'un point de vue longitudinale, sur la Vézère, elle s'étend jusqu'à environ 250 m en amont du Pont de Saint-Viance à environ 7 km de la prise d'eau et, sur La Loyre, jusqu'au lieu-dit Monpenserie sur la commune de Varetz à environ 6 km de la prise d'eau.

Le PPR de type 1 couvre une superficie de l'ordre de 40 ha.

Les prescriptions applicables sur les parcelles de cette zone tampon sont les suivantes :

#### **Prescriptions générales**

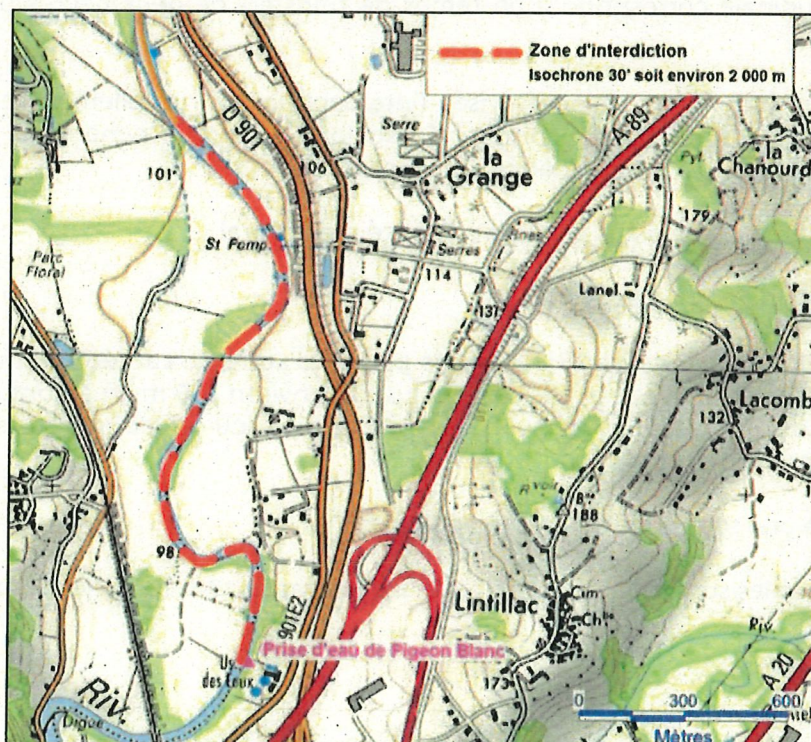
- **Sont interdits :**
- le déversement ou le stockage de tout produit solide ou liquide susceptible de nuire gravement à la bonne qualité des eaux, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc ;
- la création de dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de mâchefers d'incinération, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de façon générale de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement ;
- l'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics ;



- la création de nouvelles voies de communication à l'exception de voies vertes et de celles susceptibles d'améliorer la situation actuelle vis-à-vis des risques de pollution d'origine routière et sous réserves de respect des prescriptions, notamment les « prescriptions relatives au projet de déviation du bourg de Varetz » ;
- la création de cimetières ;
- la création de campings, aires de loisirs, d'aires de stationnement (caravanes et campings cars) comme prescrit au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation du bassin de la Vézère ;
- l'ouverture de carrières ainsi que l'ouverture de mines à ciel ouvert ou souterraines ;
- l'usage de produits phytosanitaires (notamment pour l'entretien du réseau routier, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins, des voies ferrées...) ;
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées domestiques ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques, ... ;
- la réalisation de nouveaux forages ou puits ainsi que la réalisation de nouveaux pompages dans la Vézère, sauf, éventuellement pour l'alimentation en eau potable ;
- la création de tout type de plan d'eau ;
- l'implantation de toute nouvelle construction (habitation, local industriel, stockage, bâtiment agricole ...) comme prescrit au Plan de Prévention du Risque naturel Inondation du bassin de la Vézère ;
- les fosses septiques et les dispositifs épurateurs.

### Prescriptions agricoles

- **Sont interdits :**
- l'utilisation des produits phytosanitaires ;
- l'abreuvement du bétail directement dans les cours d'eau, sur un linéaire de 2 000 m en amont de la prise d'eau correspondant à l'isochrone 30 minutes. A ce titre, une mise en défens des berges sera mise en œuvre. La zone concernée est présentée sur la carte suivante :



- l'aménagement de passages à gué pour les animaux ou les engins motorisés ;
- la rotation des cultures. Les parcelles cultivées doivent être transformées en prairie permanente.
- **Sont limités :**
- les points d'affouragement, sont tenus le plus éloigné possible des berges et déplacés régulièrement ;



- dans la mesure du possible, les points d'abreuvement (y compris mobiles) seront tenus en dehors de la zone tampon ;
  - la pâture sera autorisée dans la zone tampon, sous condition de préservation du couvert végétal en période hivernale ;
  - le retournement des prairies une fois tous les 5 ans.
- **Sont rappelés, l'interdiction à moins de 35 m des cours d'eau :**  
(Conformément au Règlement Sanitaire Départemental de Corrèze)
    - les dépôts de fumiers et fosse à purins, les dépôts de matières fermentescibles (ensilage, refus de distillation,...) ;
    - l'établissement d'abris où les animaux pourraient se regrouper ;
    - les stockages de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;
    - l'épandage de substances organiques (lisiers, purins, fumiers, déchets solides d'animaux, matières stercorales d'abattoirs, ERU des établissements renfermant des animaux, boues de stations d'épuration, matières de vidange, jus d'ensilage et résidus verts, ERU domestique).

### **Prescriptions forestières**

- **Est interdit :**

Le défrichage des parcelles boisées (leur vocation forestière devra être maintenue). En revanche, l'entretien courant est autorisé, à condition d'une vérification et d'un entretien préalable des équipements utilisés afin d'éviter tout risque de déversement susceptible de dégrader la qualité de l'eau.

Le défrichage dans le cadre de la création de la déviation du bourg de Varetz sera autorisé sous réserve des autorisations environnementales. Un suivi de la qualité de l'eau brute, à la charge du pétitionnaire de la déviation, pourra être mis en place lors de la réalisation des travaux, afin de s'assurer du maintien de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Prescriptions relatives à l'assainissement**

L'assainissement des nouvelles constructions sera de manière générale de type collectif.

En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif sera de type renforcé : prétraitement + traitement + dispositif d'infiltration.

En cas de rénovation, une étude de sol préconisera la filière adaptée à la sensibilité du milieu et la filière sera de type renforcé.

### **Prescriptions diverses**

Tous les moyens techniquement et économiquement réalisables seront mis en œuvre pour éviter le déversement d'eaux usées vers la Vézère et la Loyre à partir des postes de relevage des eaux usées du Burg, de La Nau 2, du Bourg de Varetz et des Theyres.

A ce titre, les travaux devront être réalisés dans les plus brefs délais.

### **Prescriptions relatives au projet de déviation du bourg de Varetz**

Les prescriptions relatives, d'une part à la gestion des eaux pluviales issues de la chaussée et des ouvrages d'art, et d'autre part aux traitements des pollutions à travers notamment la mise en place de moyens de stockage, seront déterminées par les études spécifiques réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement. Ces prescriptions pourront faire l'objet d'un arrêté préfectoral modificatif au présent arrêté.

Dans l'objectif d'éviter les pollutions accidentelles de l'eau empêchant la production d'eau potable à l'usine, il est demandé :

- la mise en place de dispositifs de retenue de véhicules légers et poids lourds dans les secteurs où la voirie suit la Loyre et traverse les cours d'eau ainsi qu'au niveau des ouvrages hydrauliques ;
- l'aménagement permettant de limiter les possibilités d'accidents avec la mise en place



de limitations de vitesse et de signalisations adaptées.

Il sera demandé, durant la phase de travaux, de prendre toutes les précautions particulières pour éviter toute pollution ou toute augmentation de la turbidité qui pourrait ne pas être compatible avec la production d'eau potable.

En cas de non utilisation du Pont de Risquetout dans l'infrastructure routière permettant la déviation du bourg de Varetz, il est demandé une fois le projet mis en service une interdiction du pont de Risquetout aux poids lourds, sauf desserte locale du bourg et de la zone d'activité du Bourg de Varetz.

### **Article 5.3.2 : Zone complémentaire ou PPR de type 2**

Cette zone s'étend sur une partie des versants. Au niveau de l'interfluve entre la Vézère et La Loyre, la zone complémentaire correspond aux limites du bassin-versant topographique en raison des pentes plus importantes.

Elle couvre des parcelles d'une superficie totale de 789,5 ha.

Les prescriptions applicables sur les parcelles de cette zone complémentaire sont les suivantes :

#### **Prescriptions générales**

- **Sont interdits :**
  - le déversement de tous produits solides ou liquides susceptibles de nuire gravement à la bonne qualité des eaux, produits chimiques, hydrocarbures, produits radioactifs, etc. ;
  - la création de dépôts de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement : ordures ménagères, immondices, détritiques, déchets communément désignés inertes, produits radioactifs, mâchefers d'incinération, produits chimiques, etc. ;
  - l'interdiction d'utilisation de mâchefers d'incinération pour tous types de travaux publics ;
  - la création de nouvelles voies de communication à l'exception de voies vertes et de celles susceptibles d'améliorer la situation actuelle vis-à-vis des risques de pollution d'origine routière et sous réserves de respect des prescriptions, notamment les « prescriptions relatives au projet de déviation du bourg de Varetz » ;
  - la création de cimetières. L'extension de cimetière existant sera soumise à l'avis des autorités sanitaires après étude hydrogéologique ;
  - la création de campings, aires de loisirs, aires de stationnement (caravanés et campings cars),
  - l'ouverture et l'exploitation de carrières, de mines à ciel ouvert ou souterraines ;
  - l'usage de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (notamment pour l'entretien du réseau routier, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins, des voies ferrées...);
  - les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des eaux usées domestiques ;
  - l'installation de nouvelles canalisations, nouveaux réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,.... La réhabilitation et le renouvellement des installations seront autorisés ;
  - l'établissement de porcheries ;
  - l'établissement de bâtiments d'élevage de grandes capacités (*seuls les bâtiments sont concernés par le régime des ICPE et non l'exploitation*).

#### **Prescriptions forestières**

- **Est interdit :**

Le défrichement des parcelles boisées (leur vocation forestière devra être maintenue). En revanche, l'entretien courant est autorisé, à condition d'une vérification et d'un entretien préalable des équipements utilisés afin d'éviter tout risque de déversement susceptible de dégrader la qualité de l'eau.



Le défrichement dans le cadre de la création de la déviation du bourg de Varetz sera autorisé sous réserve des autorisations environnementales. Un suivi de la qualité de l'eau brute, à la charge du pétitionnaire de la déviation, pourra être mis en place lors de la réalisation des travaux, afin de s'assurer du maintien de la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

### **Prescriptions relatives à l'assainissement**

L'assainissement des nouvelles constructions sera, de manière générale, de type collectif.

En cas d'impossibilité, l'assainissement non collectif sera de type renforcé : prétraitement + filtre à sable drainé étanche + dispositif d'infiltration.

En cas de rénovation, une étude de sol préconisera la filière adaptée à la sensibilité du milieu et la filière sera de type renforcé.

### **Recommandation**

Le maintien des haies et des talus (leur rétablissement sera encouragé).

Ces recommandations, communiquées aux propriétaires via la DUP, peuvent notamment être intégrées dans les documents d'urbanismes des communes concernées par les PPR.

### **Article 5.4 : Périmètre de protection éloignée ou zone sensible**

Il n'est pas proposé l'établissement de périmètre de protection éloignée ou zone sensible. Article 6 : Dispositif d'alerte et de sécurisation

### **Article 6.1 : Station d'alerte**

Afin de sécuriser la filière de traitement et le réseau de distribution, il est mis en place :

- une station d'alerte aux hydrocarbures positionnée sur La Vézère en aval proche du pont de Risquetout (en aval de l'exutoire du bassin de rétention) ;
- une station d'alerte physico-chimique positionnée au niveau de la prise d'eau.

En cas de pollution, ces stations permettront l'arrêt automatique de l'unité de pompage permettant d'éviter ainsi la contamination de l'unité de traitement.

### **Article 6.2 : Plan d'alerte**

Le dispositif d'alerte et de sécurisation sera complété par :

- un plan d'alerte spécifique à la zone de La Nau (commune de Saint Viance) qui sera mis en œuvre de façon à prévenir rapidement l'exploitant de l'usine en cas de dysfonctionnement des systèmes de traitement propre aux industriels et de confinement d'eaux potentiellement polluées (eaux pluviales et d'incendie) ;
- un plan d'alerte, de secours et d'intervention sera mis en œuvre en cas de pollution. Il comprend :
  - le suivi précis de la propagation de la pollution ;
  - Les premières mesures d'urgence à prendre pour assurer la continuité de l'alimentation en eau potable ;
  - les modalités d'information des services de l'État (Préfecture, ARS, DDT, Gendarmerie), des services de secours, des Maires des communes concernées ;
  - les démarches et interventions à engager sans délais pour identifier la nature et l'origine de la pollution et pour intervenir efficacement en cas de déversement accidentel afin de réduire ou maîtriser l'impact sur la ressource en eau.

### **Article 7 : Travaux de mise en conformité (ou travaux d'aménagements)**

#### **Article 7.1 : Aménagements dans le Périmètre de Protection Immédiate**

Les travaux d'aménagement au niveau du PPI consisteront en :

- la mise en œuvre d'une clôture de tout le périmètre afin d'assurer une protection physique des ouvrages (sauf le long de la Vézère afin d'éviter tout risque d'embâcle en



- cas de crue) ;
- une coupe et un entretien régulier de la ripisylve, sur une distance de 30 m en aval de la prise d'eau jusqu'à la limite amont du PPI, afin de limiter la chute de feuilles et de branches dans la rivière et ainsi limiter la charge organique au droit de la prise d'eau ;
- la mise en place d'une signalisation permettant de dévier et interdire tout accostage d'embarcation au droit du PPI et d'un dispositif de bouées afin de guider les embarcations vers l'aval de la prise d'eau ;
- la collecte des eaux de ruissellement des chaussées de l'usine en vue de leur rejet en aval de l'ouvrage de prise d'eau ;
- au niveau de l'ouvrage de captage, une reprise de la cloison siphonide de façon à permettre un prélèvement largement sous la surface de la Vézère, quelles que soient les conditions limnimétriques, et ainsi éviter tout risque de captage de matières flottantes.

## **Article 7.2 : Aménagements dans le Périmètre de Protection Rapproché**

### **Article 7.2.1 : Aménagement du secteur du Pont de Risquetout**

Le pont de Risquetout étant compris dans la zone tampon (PPR de type 1), des aménagements devront être réalisés afin de récupérer les eaux pluviales de la chaussée, améliorer le dispositif de retenue des véhicules et limiter les risques d'accident.

Les travaux d'aménagement dans le secteur du Pont de Risquetout consisteront donc en :

- une amélioration des profils en long et en travers de la chaussée du pont de Risquetout pour évacuer les eaux pluviales vers l'ouest ;
- la mise en œuvre de bordures de type chasse roue le long des voies sur la traversée du pont afin de réduire la largeur de la chaussée. Elles seront interrompues pour maintenir l'accès à l'île depuis le pont ;
- la suppression du stationnement des véhicules sur le pont pour réduire les risques de pollutions liées aux défauts d'étanchéité des véhicules ;
- la création d'un bassin multifonctionnel sur l'emprise du domaine public départemental. L'exutoire du bassin sera raccordé au collecteur des eaux pluviales existant provenant du bassin de la zone de la Nau.

### **Article 7.2.2 : Dispositifs de retenue des véhicules sur les D133 et 148**

Du fait de la proximité de routes départementales, des systèmes adaptés devront être placés le long des cours d'eau de manière à éviter qu'un véhicule ne puisse accidentellement tomber dans la rivière.

Les travaux d'aménagement consisteront donc en :

- au niveau de la RD 133, une signalétique « interdiction aux PL » sera positionnée sur le tronçon entre Saint-Martin et le bourg de Saint-Viance ;
- au niveau de la RD 148, une glissière en béton armé d'environ 60 ml sera installée pour réduire le risque de chute de poids lourds.

### **Article 7.2.3 : Compensation de l'interdiction d'abreuvement direct dans La Vézère**

Afin de compenser l'interdiction d'abreuvement directe du bétail dans le cours d'eau, dans la zone concernée par l'interdiction et pour les points d'abreuvement existants, il sera mis en œuvre des abreuvoirs sur les berges, en dehors de la zone tampon du PPR, dans la mesure du possible (voir plan à l'article 5.3.1 : Zone tampon ou PPR de type 1 - paragraphe relatif aux prescriptions agricoles).

## **Titre II – Traitement et distribution de l'eau**

### **Article 8 : La qualité des eaux brutes**

Le caractère superficiel de la ressource, engendre une qualité variable pour plusieurs paramètres (résultats analyses contrôle sanitaire sur la période 2015-2022) :

- Couleur : coloration moyenne variant entre 20 mg/l de Pt et 125 mg/l de Pt au maximum.
- Turbidité : Turbidité variant entre 1.2 NFU et 50 NFU, caractéristique d'une eau de surface.



- Carbone Organique Totale : COT variant entre 1.9 et 5.5 mg/l de C.
- Fer : concentration moyenne de 120 µg/l et un maximum à 750 µg/l.
- Manganèse : concentration moyenne de 4.7 µg/l et un maximum à 110 µg/l.
- Aluminium : concentration moyenne de 120 µg/l et un maximum à 4 100 µg/l.
- Equilibre calco-carbonique : eau faiblement minéralisée classée comme agressive, pouvant attaquer le calcaire et être corrosive vis-à-vis des métaux.
- Pesticides : présence ponctuelle de pesticides et métabolites de pesticides avec une concentration maximale en pesticides total de 0.17 µg/l en octobre 2017.
- Microbiologie : concentrations maximales mesurées inférieures aux seuils pour un traitement de type A3, mais ponctuellement supérieures à celle d'un traitement de type A2.
- Cyanobactéries : présence ponctuelle de cyanobactéries avec un maximum de 495 cellules/ml.

#### **Article 9 : La filière de traitement**

La station de Pigeon Blanc est dimensionnée pour une capacité de traitement de 880 m<sup>3</sup>/h, avec deux files de traitement parallèles de 440 m<sup>3</sup>/h chacune.

L'eau brute pompée à partir de la prise d'eau dans la rivière, subit, avant distribution, un traitement complet de type « eau superficielle », avec affinage. La filière de traitement est de type physico-chimique poussé complétée d'un traitement d'affinage sur charbon actif (en grain et poudre).

La filière de traitement est décomposée selon les étapes suivantes (le synoptique de fonctionnement de la station est présenté en Annexe 1 du présent Arrêté) :

- dégrillage automatique ;
- bache de pompage des eaux brutes munie de quatre pompes immergées de 440 m<sup>3</sup>/h permettant le relevage des eaux, en vue d'un écoulement gravitaire sur toute l'usine, par l'intermédiaire de deux conduites en fonte DN 350 équipées de débitmètres ;
- reminéralisation en tête par injection de lait de chaux et de CO<sub>2</sub> ;
- coagulation-floculation- décantation avec possibilité d'injection de charbon actif en poudre. Les deux files de traitement utilisent des procédés distincts :
  - une coagulation en ligne suivi d'un décanteur statique avec floculation par contact du lit de boues et décantation lamellaire (Accelerator) ;
  - un décanteur cylindro-conique à floccs lestés par du microsable (Cyclofloc) avec coagulation et floculation préalable dans un ouvrage amont composé de trois compartiments (arrivée, cuve à mélange rapide, cuve à mélange lent).

Le réactif utilisé pour la coagulation est un polychlorure d'aluminium (PAX).

- filtration sur sable ou filtralite : 3 filtres par file de traitement ;
- post-ozonation ;
- filtration sur charbon actif en grains : 2 filtres par file de traitement ;
- neutralisation finale réalisée par injection d'eau de chaux au niveau des canalisations de transfert vers les réservoirs d'eau traitée ;
- désinfection finale au chlore gazeux, injecté en tête de réservoir d'eau traitée sur la canalisation d'arrivée ;
- stockage d'eau traitée et reprise : l'eau traitée est stockée sur site au niveau de deux réservoirs de 3 500 m<sup>3</sup> qui jouent également le rôle de bache de reprise. Trois pompes de reprise 600 m<sup>3</sup>/h permettent le refoulement des eaux traitées vers les deux réservoirs des Places de 5 000 m<sup>3</sup> (Ussac).

Un poste d'injection de Charbon Actif en Poudre (CAP) est également disponible afin d'apporter un complément de traitement pour les pesticides.

Le traitement mis en œuvre doit permettre d'obtenir une eau conforme aux limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Tout projet de modification du traitement doit faire l'objet d'une déclaration.

#### **Article 10 : Description de la filière des eaux sales**



Les eaux sales, issues des phases de lavage, et les boues extraites du traitement de l'eau sont envoyées vers le réseau d'assainissement situé devant l'usine et traitées sur la station d'épuration de Gourgue Nègre (Saint-Pantaléon-de-Larche). Il n'y a donc aucun rejet au milieu naturel.

#### **Article 11 : Matériaux en contact avec l'eau – procédés de traitement – réactifs**

Tous les produits et procédés de traitement utilisés sont autorisés et approuvés pour la production d'eau destinée à la consommation humaine par la circulaire n°2000/166 du 28 mars 2000.

Tous les matériaux au contact de l'eau au cours du process sont autorisés ou disposent d'agrément, d'Attestations Conformité Sanitaire (ACS) ou de preuve de Conformité aux Listes Positives (CLP) du Ministère de la santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine. L'exploitant maintient à disposition du Préfet et de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze, les éléments attestant de cette conformité sanitaire.

Les traitements de désinfection ne doivent pas conduire à la formation de sous-produits de désinfection à des valeurs supérieures aux limites réglementaires.

L'exploitation des filtres à charbon actif en grain devra être contrôlée de manière à ne pas engendrer de formation de nitrites dans la tranche d'eau stagnante en contact avec le charbon actif en grain. Le nettoyage et le renouvellement des filtres devront être assurés de manière à maintenir une qualité de l'eau produite conforme aux limites et références de qualité.

Les réactifs seront stockés et protégés de manière à empêcher tout risque de contamination des eaux brutes et eaux traitées, ou tout dysfonctionnement de la station de production.

Le traitement prend en compte le potentiel de dissolution du plomb, du cuivre et du nickel.

#### **Article 12 : Suivi de la qualité de l'eau**

##### **Surveillance de la qualité de l'eau et des installations**

La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

A cet effet, le responsable de la distribution de l'eau établit un plan de surveillance comprenant notamment :

- un examen régulier des installations ;
- un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations et les ressources utilisées ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées, qui sera tenu à disposition de l'ARS sur demande.

Le fonctionnement de la station de traitement est suivi en continu en fonction des étapes de traitement.

Le report des alarmes et informations est assurée par un système de télésurveillance.

L'exploitant réalise également des analyses d'autocontrôles à différentes étapes du traitement.

En plus de la supervision mise en place à l'intérieur de l'usine, les alarmes et informations de fonctionnement de l'usine seront reprises par un système de télétransmission assurant un suivi 24h/24 à distance des paramètres principaux, permettant de répondre dans les plus brefs délais aux alarmes.

La surveillance analytique sera adaptée dans le temps en fonction de la qualité des eaux, des réactifs de traitement utilisés et des modalités de fonctionnement du traitement.

Le responsable de la distribution de l'eau adresse chaque année à l'ARS, un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.



## **Contrôle sanitaire**

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est établi par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale de la Corrèze pour le compte du préfet, selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. La fréquence de ce contrôle pourra être modulée en fonction des résultats observés.

Le contrôle sanitaire sera complété par la mesure de cyanotoxines sur l'eau traitée dans le cas du dépassement de la valeur seuil en cyanobactéries toxinogènes sur l'eau brute.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge du pétitionnaire selon les tarifs fixés par la réglementation.

Des robinets de prélèvements sont mis en place aux points suivants :

- eau brute de la prise d'eau sur la Vézère ;
- eau traitée.

Les codes SISE Eaux doivent figurer sur les points de surveillance de l'eau définis pour le contrôle sanitaire.

## **Article 13 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine**

### **Article 13.1 : Sécurité des ouvrages de production d'eau destinée à la consommation humaine**

La sécurisation des installations de production d'eau destinée à la consommation humaine doit être assurée vis-à-vis des actes de malveillance.

Plusieurs équipements pour lutter contre les actes de malveillance sont mis en place :

- grillage sur poteaux métalliques autour de l'emprise de la prise d'eau et de la station de production ;
- systèmes anti-déversement sur les aérations des réservoirs ;
- des détecteurs volumétriques dans l'usine ;
- des contacts d'ouverture sur l'ensemble des ouvrants donnant sur l'extérieur (portes et trappes d'accès extérieures) ;
- trois équipements de vidéosurveillance (2 caméras et 1 dôme).

### **Article 13.2 : Sécurité de la production et de la distribution**

La sécurisation de la production est assurée par un groupe électrogène de 250 kVA positionné dans un local spécifique équipé d'une armoire électrique et d'une cuve de fioul de 1 000 L enterrée double paroi. Il permet de faire fonctionner l'usine en mode dégradé à un débit de 440 m<sup>3</sup>/h.

Dans le cas d'une pollution sur La Vézère ou La Loyre, l'usine de Pigeon Blanc peut être stoppée le temps que la pollution soit circonscrite ou évacuée naturellement par le cours d'eau.

L'usine de St-Germain, via la prise d'eau du barrage de La Couze et celle de la source de l'Adoux, peut alors prendre le relai et les réservoirs de St-Germain peuvent alimenter les réservoirs des Places en enclenchant les pompes de l'accélérateur. L'usine de St Germain est dimensionnée afin de secourir l'usine de Pigeon Blanc sur une durée minimale de 30 h (avec les stockages de tête remplis à 75%).

## **Article 14 : Informations de l'ARS et des populations**

En cas de pollution de la ressource, de non-conformité sur la qualité de l'eau ou d'incident, y compris les actes de malveillance, pouvant avoir un impact sur la santé publique, les modalités d'informations suivantes sont mises en place :

- information immédiate par les agents en charge de l'exploitation, après détection de l'anomalie, du responsable de la PRPDE et du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze) ;
- réalisation d'une enquête afin de déterminer les causes de l'anomalie ;
- définition des mesures de correction ;
- information du Préfet (via les services de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, Délégation Départementale de la Corrèze), des conclusions et des mesures prises.



L'information des populations sera faite selon les modalités suivantes :

- informations des clients prioritaires par téléphone (procédure clientèle et astreinte) et si besoin, information en porte à porte ;
- information générale de la population, par le biais du système d'alerte en masse, par les radios, presses et télévisions locales, par message sur les répondeurs téléphoniques et si besoin par information en porte à porte, voire par haut-parleurs.

### **Titre III – Dispositions générales**

#### **Article 15 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

#### **Article 16 : Durée de l'autorisation (ou délai et durée de validité)**

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de trois ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Pendant la durée de la présente autorisation, le bénéficiaire pourra conduire des opérations d'acquisitions foncières au sein des périmètres de protection pour favoriser la mise en œuvre des prescriptions agricoles ou autres.

#### **Article 17 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 18 : Cession-cessation**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation au titre du code de la santé publique est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation ou la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par le bénéficiaire ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.



## **Article 19 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

### **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, ou de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité, dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, conduites, aqueducs, réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

### **Sanctions administratives**

En cas d'inobservation par le bénéficiaire de l'autorisation des dispositions prévues par cet arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.1324-1A du Code de la Santé Publique seront mises en œuvre à son encontre.

### **Sanctions pénales**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peine et d'amende prévues à l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

## **Article 20 : Notifications et publicité de l'arrêté**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté, de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayants droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de 1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de monsieur le préfet.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du pétitionnaire.

Le pétitionnaire transmet dans un délai de 6 mois après la date de signature de monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture de la Corrèze, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze.

Un extrait de la présente autorisation, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, sera affiché en mairies d'Ussac, Saint Viance et Varetz pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal des maires concernés.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze pendant une durée d'au moins 1 an.

## **Article 21 : Voie et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze, l'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), également dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.



## Article 20 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze ;
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- La directrice de la direction départementale des territoires ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Le Président de La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive ;
- Le maire de la commune d'Ussac ;
- Le maire de la commune de Saint Viance ;
- Le maire de la commune de Varetz ;
- Le chef du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Le directeur départemental du SDIS19 ;

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tulle, le

17 AVR. 2023

 Le Préfet de la Corrèze

Etienne DESPLANQUES



# Annexe 1 – Synoptique de la station de traitement

